

INIS - AN - - 249

II

**Ordonnance
sur la responsabilité civile en matière nucléaire
(ORCN)**

du 5 décembre 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er}, 3^e alinéa, 11, 2^e et 3^e alinéas, 14, 2^e et 3^e alinéas, et 35 de la loi du 18 mars 1983¹⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire (loi),

*arrête:***Section 1: Champ d'application, autorité compétente****Article premier** Champ d'application

La loi ne s'applique pas:

- a. A l'uranium naturel, ni à l'uranium appauvri;
- b. A tous les autres combustibles nucléaires, si leur teneur en uranium 233 et 235, ainsi qu'en plutonium 239 et 241 est inférieure à 15 g au total;
- c. A tout produit ou déchet radioactif dont l'activité totale n'atteint pas un curie.

Art. 2 Autorité compétente

L'autorité compétente au sens des articles 18, 1^{er} et 2^e alinéas, et 21 de la loi, est l'Office fédéral de l'énergie.

Section 2: Obligation de s'assurer, couverture**Art. 3** Montants assurés, coûts de la procédure

¹⁾ La couverture de 300 millions et de 50 millions de francs selon l'article 11, 1^{er} alinéa, et celle d'un milliard de francs selon l'article 12 de la loi s'étend aux dommages nucléaires y compris les frais d'expertises extrajudiciaires et ceux de la défense des lésés ainsi que les frais de sauvetage selon l'article 70 de la loi sur le contrat d'assurance²⁾.

²⁾ Les frais de procédure au sens des articles 11, 1^{er} alinéa, et 12 de la loi comprennent notamment:

RS 732.441

¹⁾ RO 1983 1886²⁾ RS 221.229.1

- a. Les frais de défense de l'exploitant ou du détenteur de l'autorisation de transport;
- b. Les frais des expertises ordonnées par le tribunal;
- c. Les dépens, les frais d'arbitrage et de médiation;
- d. Les frais de conservation des preuves (art. 22 de la loi).

Art. 4 Risques non couverts
(art. 11, 3^e al., de la loi)

- ¹ L'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé:
- a. Les risques nucléaires imputables à des phénomènes naturels extraordinaires ou à des événements de guerre;
 - b. Les prétentions n'ayant pas fait l'objet d'une action dans les dix années qui suivent l'événement dommageable ou la fin d'une influence prolongée;
 - c. Les prétentions n'ayant pas fait l'objet d'une action dans les 20 ans à dater de la perte, du vol, du largage ou de la fin de la possession de substances nucléaires.

² Si le risque en question n'est pas couvert, au sens du 1^{er} alinéa, le droit du lésé à intenter une action directe (art. 19 de la loi) est supprimé.

Section 3: Couverture des coûts par la Confédération

Art. 5 Contributions

¹ Les contributions selon l'article 14 de la loi représentent le triple de la prime pour l'assurance responsabilité civile privée offrant une couverture de 300 et de 50 millions de francs, respectivement. Elles sont égales à la moitié de la prime pour les réacteurs de puissance zéro.

² L'Office fédéral de l'énergie s'informe auprès des assureurs privés sur les primes qu'ils perçoivent pour les dommages nucléaires.

Art. 6 Taxation et échéance

¹ L'Office fédéral de l'énergie détermine et perçoit les contributions.

² En règle générale, les contributions sont déterminées une fois l'an pour les installations nucléaires, dans chaque cas pour les transports.

³ Les contributions sont dues 30 jours après que la décision relative à leur montant est devenue exécutoire.

Art. 7 Prétentions à l'égard de la Confédération

¹ Il incombe à l'Office fédéral de l'énergie de traiter les prétentions formulées à l'égard de la Confédération.

² L'Office peut en confier le mandat à l'Administration fédérale des finances ou, avec son assentiment, à des compagnies d'assurance privées.

Section 4: Fonds pour dommages nucléaires

Art. 8 Institution et administration

¹ La Confédération institue un fonds ne disposant pas de la personnalité juridique, mais financièrement autonome, pour la couverture des dommages nucléaires (le fonds).

² L'Administration fédérale des finances gère le fonds. Elle en publie les comptes annuels, le bilan et l'état de la fortune.

³ Le fonds est soumis à la surveillance du Contrôle fédéral des finances, dont le rapport est envoyé aux cotisants.

Art. 9 Recettes et dépenses

¹ Le fonds est alimenté par

- a. Les montants versés par les personnes responsables (art. 5);
- b. Les intérêts (art. 10, 1^{er} al.);
- c. Les créances en recours de la Confédération selon l'article 20 de la loi.

² Le fonds est grevé par

- a. Les prestations selon les articles 12 et 13 de la loi;
- b. Les frais administratifs;
- c. Les intérêts selon l'article 10, 2^e alinéa.

³ Les recettes et les dépenses du fonds ne figurent pas dans le compte financier de la Confédération.

Art. 10 Intérêts et avances

¹ La Confédération verse des intérêts sur la fortune du fonds.

² En cas de besoin, la Confédération peut accorder des avances au fonds; celles-ci portent intérêts et sont remboursables.

Section 5: Coûts des mesures prises par les autorités (art. 4 de la loi)

Art. 11 Imputation des coûts

¹ Les coûts des mesures prises par les autorités en vertu de l'article 4 de la loi sont imputés par une décision de celles-ci.

² Pour les frais déboursés par le canton et les communes, la législation cantonale fixe les compétences et la procédure. La décision cantonale de dernière instance peut être attaquée par la voie d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

³ Pour les frais occasionnés à la Confédération, l'autorité fédérale compétente prend une décision. Les dispositions de l'organisation judiciaire fédérale règlent la procédure et les voies de recours.

Art. 12 Relation avec l'assurance obligatoire

Les coûts des mesures prises par les autorités ne tombent pas sous le coup de l'assurance obligatoire selon l'article 11 de la loi.

Section 6: Dispositions finales

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

1. L'ordonnance du 13 juin 1960¹⁾ concernant le Fonds pour dommages atomiques différés;
2. L'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1960²⁾ concernant les contributions au Fonds pour dommages atomiques différés;
3. L'ordonnance du 30 novembre 1981³⁾ relative à la couverture de la responsabilité civile résultant de l'exploitation de centrales nucléaires.

² Le Fonds pour dommages atomiques différés étant dissous, ses actifs et passifs sont transférés au Fonds pour dommages nucléaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buscr